



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 8359

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que certaines villes créent des emplois de directeurs de police municipale et recrutent à ces postes des retraités de la gendarmerie ou de la police nationale, notamment des majors, des capitaines de gendarmerie, des commissaires de police, des inspecteurs de police et même des commandants de CRS en retraite. Le plus souvent, ces emplois sont créés dans les villes à police nationale dont la police municipale n'est en réalité composée que de surveillants et contrôleurs des parcmètres et zones de stationnement. Chaque fois qu'elle a eu connaissance, l'union syndicale professionnelle a saisi les juridictions administratives ainsi que certains préfets, lesquelles juridictions administratives ont toujours annulé ces nominations et créations de poste illégales. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'adresser aux préfets et sous-préfets chargés du contrôle de la légalité des actes administratifs une circulaire leur rappelant que ces emplois illégaux doivent être, comme le font d'ailleurs certains préfets, systématiquement déferés aux juridictions administratives.

Texte de la réponse

Conformément aux articles 2 et 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Il dispose, pour apprécier la régularité des actes qu'il contrôle, des textes législatifs en vigueur et de la jurisprudence des juridictions administratives : toutefois, chaque situation s'inscrit, par sa spécificité, dans un contexte particulier et des nécessités locales qui doivent pouvoir être pris en compte par le préfet sans que des instructions, d'ordre systématique et réducteur, n'entravent son pouvoir d'appréciation. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il est certain que plusieurs décisions de justice, parmi lesquelles l'arrêt commune d'Avignon c/Union syndicale professionnelle des policiers municipaux (CE 22 avril 1992) ne manquent pas de renseigner utilement les services préfectoraux du contrôle de légalité sur les restrictions qu'apporte le juge administratif à la liberté reconnue aux maires par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de nommer aux emplois de leur collectivité.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8359

Rubrique : Police municipale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4218

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 268